

# La protection des immeubles au titre des Monuments historiques

## Manuel méthodologique

par

Francis Jamot,  
chef du bureau de la protection des Monuments historiques

Jean Marx  
chargé d'études documentaires principal,  
président de l'association MO.HI.C.A.N.  
(Monuments Historiques Culture Association Nationale) <sup>(1)</sup>

et

Martine Audibert  
chargée d'études documentaires

Sylvie Denante  
chargée d'études documentaires

(1) association des personnels de recherche, protection, conservation, documentation des services des Monuments historiques  
au ministère chargé de la culture

**Ministère de la culture et de la communication,  
direction de l'architecture et du patrimoine**



La protection des immeubles au titre des Monuments historiques en France a une longue histoire. Ses débuts datent de 1830, lorsque Guizot, alors ministre de l'intérieur, proposa la création d'un poste d'inspecteur général des Monuments historiques pour recenser les monuments à entretenir et restaurer ainsi que répartir les crédits destinés à leur sauvegarde. Ce poste fut d'abord confié à Ludovic Vitet, archéologue et historien d'art, auquel succéda, en 1834, Prosper Mérimée, dont le bicentenaire de la naissance est célébré cette année.

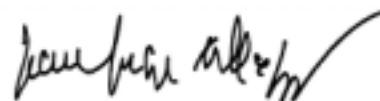
Les lois du 30 mars 1887, puis, surtout, du 31 décembre 1913 ont donné un cadre législatif aux procédures de protection. Celles-ci ont été conduites par l'administration centrale du ministère de la culture jusqu'en 1984. Depuis cette date, la procédure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques est entièrement déconcentrée au niveau du préfet de région et celle relative au classement l'est partiellement.

Aujourd'hui, la réflexion sur la décentralisation a conduit le gouvernement à considérer que, pour les Monuments historiques, la protection devait demeurer une responsabilité de l'Etat. Néanmoins, le rôle des collectivités territoriales devra être développé dans les années qui viennent tant dans l'instruction des demandes de protection qu'en matière de gestion des monuments et de mise en valeur.

L'ancienneté du régime de protection ainsi que l'expérience de déconcentration expliquent que les pratiques de conduite et d'exécution des procédures de protection soient variées, mais il est nécessaire qu'elles se fondent sur une méthode commune pour assurer la cohérence de la notion de monument historique. La diffusion de cette méthode est l'objet de ce guide, destiné à tous ceux qui élaborent ou instruisent des dossiers de protection.

Je souhaite vivement que cet ouvrage, premier d'une série de documents pratiques réalisés par la direction de l'architecture et du patrimoine, apporte des réponses à leurs interrogations.

Jean-Jacques Aillagon  
ministre de la culture et de la communication

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Jacques Aillagon', with a long, sweeping flourish at the end.

# Sommaire

## **13 Introduction : la législation des monuments historiques sur les immeubles et le domaine de l'architecture**

- 15 • La loi de 1913 sur les monuments historiques
- 20 • Le domaine de l'architecture
- 21 • Répercussions de la notion d'édifice sur le dossier de protection
- 22 • Répercussions de la législation sur le dossier de protection

## **23 I - Etapes de la procédure de protection**

- 26 • Ouverture de la procédure
- 26 • Constitution du dossier de protection
- 27 • Avis émis sur le dossier
- 27 • Avis des commissions consultatives
- 29 • La décision de protection : prise de l'acte juridique ou rejet
- 30 • Publicité de la mesure juridique
- 32 • Tableau synoptique

## **33 II - Traitement préalable et enquête de terrain**

- 36 • Premier traitement des demandes
- 37 • Initiative de l'administration
- 38 • Visite de l'édifice
- 41 • Recherche documentaire complémentaire

### **43 III - Recherche documentaire**

- 46 • Documentation consultable
- 47 • Bibliographie
- 48 • Sources d'archives
- 55 • Documents figurés

### **57 IV - Constitution du dossier de protection**

- 60 • Dossier historique
  - Sommaire du dossier**
  - 1 - fiche signalétique
  - 2 - synthèse historique et architecturale (ou archéologique)
  - 3 - conclusions historiques
  - 4 - description
  - 5 - références documentaires
  - 6 - annexes
  - 7 - illustrations graphiques
  - 8 - illustrations photographiques
- 87 • Dossier administratif
  - Sommaire du dossier**

### **97 V - Présentation et rapport des dossiers devant les commissions**

- 98 • Devant la Commission régionale du patrimoine et des sites
- 99 • Devant la Commission supérieure des Monuments historiques

### **101 VI - Collecte des renseignements nécessaires à la rédaction des arrêtés**

- 102 • La localisation de l'édifice
- 102 • Les références cadastrales
- 103 • L'identification complète du propriétaire
- 104 • Le titre de propriété et sa publication aux hypothèques

### **107 VII - Rédaction des arrêtés et modèles d'arrêtés**

- 109 • Schéma de construction de l'arrêté
- 110 • Modèles d'arrêtés
- 120 • Commentaires
  - 1 - visas
  - 2 - considérant
  - 3 - dispositif

## **127 VIII - Contentieux : l'état de la jurisprudence**

- 130 • Les principaux arrêts ou jugements
  - 1 - la validité et l'opposabilité des décisions de protection
  - 2 - les effets directs des décisions de protection

## **137 IX - Archivage des dossiers**

- 140 • Le dossier de protection
- 140 • Le dossier général
- 141 • Le dossier d'opérations de travaux
- 142 • Tableau récapitulatif de la documentation
- 143 • Tableau récapitulatif des documents consultables et communicables

## **145 X - Informatisation**

- 147 • Organisation générale
- 147 • Module documentation-recensement
- 149 • Evolution d'AGRIPPA

## **151 XI - Modèles de lettres et de fiches**

- 153 • Modèles de lettres
- 169 • Modèles de fiches

## **185 XII - Principaux textes relatifs à la protection des monuments historiques**

- 187 • Lois et décrets
- 234 • Circulaires

## **265 Table des sigles**

## **267 Adresses utiles**

## La législation des monuments historiques sur les immeubles et le domaine de l'architecture

Pour circonscrire le champ des oeuvres susceptibles d'être protégées parmi les monuments historiques au titre des immeubles, quelques définitions préliminaires sont indispensables. Les premières touchent à la définition du monument à protéger en tant qu'objet juridique : immeuble ou meuble, les secondes à celle du monument en tant qu'oeuvre d'architecture : édifice, édicule, ouvrage d'architecture, ensemble

## LA LOI DE 1913 SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

### Les critères de la protection au titre de la loi de 1913

« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques ».

Cette formulation, qui porte encore la marque de *l'imperatoria brevitatis* des codes napoléoniens, ouvre la loi fondamentale du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Aussi souple que concise, elle a absorbé sans la moindre difficulté l'évolution des mentalités et des goûts. C'est un mécanisme simple et ingénieux qui s'adapte automatiquement aux changements de la conscience patrimoniale.

Un point fixe, cependant : il est écrit que les immeubles « sont classés » et non qu'ils « peuvent être classés ». Cela signifie que, dès lors qu'un immeuble présente un intérêt public d'art ou d'histoire, l'État a le devoir et pas seulement la faculté d'en assurer la conservation par une mesure de classement. Ce principe fondamental ne doit pas être perdu de vue : on oublie trop souvent que le classement parmi les monuments historiques n'est pas ordonné à la satisfaction d'intérêts particuliers, même des plus respectables, mais qu'il est une expression de la volonté générale et un instrument de la réalisation du bien commun.

« L'intérêt public », second élément de l'énoncé législatif, est loin de présenter la majestueuse stabilité du précédent. En effet, sa signification s'est profondément transformée depuis le début du siècle. Sans entrer dans une analyse détaillée, il suffit de rappeler que, en 1913, l'intérêt « public » était encore peu différent de l'intérêt « national », qui était le critère du classement dans la première loi sur les monuments historiques, en 1887. Dans l'esprit de l'époque, le classement pouvait donc s'appliquer à des immeubles relativement modestes, comme la maison de Jeanne d'Arc à Domrémy ou la lanterne des morts de la Souterraine, mais pas à des monuments d'intérêt seulement anecdotique ou local.

De nos jours, l'extension du champ d'action de l'État et des autres personnes publiques, opérée sous la pression de la nécessité dans les périodes de guerre et de reconstruction, a entraîné une inflation concomitante de la notion d'intérêt public, celle-ci étant la justification de celle-là. Dès lors que l'intérêt public peut qualifier les activités les plus diverses des collectivités publiques, il n'est plus un moyen de sélection assez précis pour limiter l'extension du champ de classement. En pratique, intérêt public équivaut désormais à intérêt de premier ordre, intérêt majeur, voire grand intérêt. C'est une qualification, ce n'est plus un critère.

Reste qu'il ne s'agit pas d'un intérêt de n'importe quelle nature, mais d'un intérêt d'histoire ou d'art. Mais si l'histoire et l'art demeurent les fondements essentiels du classement, la signification pratique de ces deux vocables a, elle aussi, notablement évolué depuis 1913.

Évolution *ratione materiae* d'une part, qui a conduit à étendre le classement, d'abord limité aux productions de l'architecture savante, aux témoignages de l'architecture industrielle et de la construction vernaculaire. Ne restent exclus, par définition, du classement parmi les Monuments historiques, que les « monuments naturels », qui relèvent de la loi de 1930 sur les sites. Il faut toutefois signaler que la catégorie des monuments historiques s'est progressivement étendue aux dépens des sites, la première couvrant non seulement des espaces aménagés, comme les jardins, mais des lieux portant la simple trace d'une intervention humaine d'intérêt historique ou artistique, comme la vallée des Merveilles.

Évolution *ratione temporis* d'autre part : aux édifices de l'antiquité et du moyen âge, seuls objets de la sollicitude des fondateurs du service des monuments historiques, se sont ajoutés successivement ceux de l'époque classique, puis du XIX<sup>e</sup> siècle, et en dernier lieu ceux du XX<sup>e</sup> siècle, de telle sorte qu'il n'existe aujourd'hui plus de *terminus ad quem* ; la seule restriction, qui n'est d'ailleurs pas de droit mais d'usage, concerne les œuvres des architectes vivants. Car, outre que le recul manque pour apprécier avec sérénité l'intérêt des productions contemporaines, le caractère d'intangibilité relative du monument classé risque d'entrer en conflit avec le droit moral du créateur à modifier son œuvre. Cette règle pratique, qui a été quelquefois transgressée, peut toujours être abolie, mais elle a jusqu'ici tenu bon, par l'effet de la fermeté des ministres et de la prudence de la Commission supérieure des monuments historiques.

De fait, ce sont les avis de cette dernière, plus que la lettre de la loi, qui guident la politique de classement. La commission a favorisé l'élargissement du champ de la protection. Elle a aussi manifesté de nouvelles exigences en ce qui concerne la typologie des immeubles proposés et le contenu des dossiers : l'appréciation globale et largement intuitive, sur laquelle se sont fondés les avis de la commission pendant plus d'un siècle, a fait place à une sélection beaucoup plus méthodique, procédant d'une investigation approfondie et, autant que possible, d'un examen comparatif des immeubles analogues.

Enfin, le dernier trait saillant de la jurisprudence récente de la commission est l'exclusion quasiment systématique des monuments porteurs d'un souvenir historique au sens traditionnel du terme, tels que champs de bataille ou maisons d'hommes illustres : dès lors que les immeubles en cause ne présentent pas, de surcroît, un intérêt au point de vue de l'art, ou de l'histoire non événementielle, la commission se montre presque toujours défavorable au classement ; si la maison de Pasteur et celle de Clémenceau n'étaient pas déjà classées de longue date, il y a tout lieu de penser qu'elles seraient refusées, ou à la rigueur inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

C'est que l'inventaire supplémentaire est souvent considéré comme un sous-classement : interprétation réductrice qui n'épuise pas la substance de la loi de 1927, incorporée à l'article 2 de la loi de 1913 : « les immeubles (qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront à toute époque être inscrits sur un inventaire supplémentaire ».

Ce n'est plus tout à fait la langue de bronze de 1913, mais la rédaction est ingénieuse, en ce qu'elle admet deux interprétations non exclusives. Dans la première, on mettra l'accent sur « immédiat » et on considérera comme susceptibles d'être inscrits des immeubles dont le classement, qui serait justifié par leur intérêt d'art ou d'histoire, paraît provisoirement inutile ou inopportun, parce qu'il n'y a pas de péril ou que le propriétaire est réticent. Il est sous-entendu, dans cette hypothèse, que si une menace surgissait, la procédure de classement serait engagée aussitôt.

Dans la seconde interprétation, on opposera l'intérêt « suffisant » de l'inscription à l'intérêt « public » du classement. On inférera que l'inscription est une mesure subalterne, qui peut subsister indéfiniment sans se muer en classement et que, à tout prendre, la disparition du monument inscrit ne serait pas une perte irréparable.

En pratique, les deux interprétations ont coexisté, avec toutefois des dominantes. Nombre d'inscriptions des années 1930 sont manifestement des classements différés. De nos jours, en revanche, et sauf blocage des propriétaires (notamment publics...), l'inscription est le plus souvent conçue comme une protection de second ordre.

### **La nature mobilière ou immobilière des biens corporels et ses conséquences sur l'application de la loi du 31 décembre 1913**

Les biens corporels susceptibles d'être protégés au titre des Monuments historiques sont classés en trois catégories : les meubles par nature, les immeubles par nature et les immeubles par destination. L'appartenance d'un bien corporel à la catégorie des meubles par nature ou à celle des immeubles par nature s'impose comme un fait que le droit ne peut que reconnaître, mais qu'il ne crée pas. En revanche, la catégorie des immeubles par destination est une fiction créée par des juristes, qui vise à conférer à des meubles, sous certaines conditions, la qualité d'immeubles en tant qu'accessoires d'un immeuble par nature. Pour déterminer l'appartenance d'un bien à chacune de ces trois catégories, il faut se référer aux définitions qu'en donne le Code civil, ainsi qu'à la jurisprudence.

#### **Les meubles par nature**

L'article 528 du Code civil dispose que « sont meubles par nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

Cette définition est claire et simple : dès lors qu'une chose peut être transportée, elle doit être considérée comme un meuble. La seule exception concerne les immeubles par destination.

#### **Les immeubles par nature**

D'après l'article 518 du Code civil « les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature ». Tous les sols, parcs, jardins, bois, plantations adhérentes au sol entrent donc dans cette catégorie. Le sous-sol également, notamment les mines (article 24 du Code minier) et carrières.

Les bâtiments sont l'ensemble des constructions incorporées au sol et qui, sauf détérioration, résistent à tout déplacement. Tous les éléments constituant des bâtiments (plâtre, peintures, ciment, charpente, brique, carrelage, tuiles, ardoises) procèdent du bâtiment lui-même et de sa qualité d'immeuble par nature. De même, toutes les composantes des bâtiments qui leur sont matériellement incorporées et qui concourent aux fonctions traditionnelles d'habitabilité, de solidité, de sécurité, de clos et de couvert : portes, fenêtres, volets, rampes d'appui d'escaliers, garde-corps, gouttières, vitraux, cheminées, plafonds, peints ou non, peintures et fresques murales, papiers peints muraux, boiserie conçues pour le bâtiment et incorporées à lui.

### Les immeubles par destination

Selon l'article 524 du Code civil « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination (...). Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ».

Il résulte de ces dispositions que, contrairement aux meubles et aux immeubles par nature dont la détermination est une question de fait totalement indépendante du régime de propriété, les immeubles par destination ne peuvent être créés que par le propriétaire du fonds.

Le meuble devenu immeuble par destination et l'immeuble par nature dans lequel il est placé appartiennent dans tous les cas au même propriétaire et celui-ci peut à tout moment faire recouvrer à l'immeuble par destination sa nature mobilière initiale.

L'intention du propriétaire est donc une condition nécessaire à l'immobilisation par destination d'un meuble, mais elle n'est pas suffisante, il faut en outre :

- soit que le meuble ait été placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. C'est le cas de tous les objets liés à l'exercice du culte, de l'ostensoir à l'orgue d'église. C'est aussi le cas des machines ou ustensiles destinés à l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale ;
- soit que le meuble ait été attaché au fonds à perpétuelle demeure. Les conditions d'attache à perpétuelle demeure s'apprécient par l'article 525 du Code civil : "le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés". L'attache à perpétuelle demeure doit donc être confirmée par des aménagements spéciaux, avec ou sans adhérence du bien mobilier à l'édifice lui-même, mais suffisamment apparents et durables pour démontrer la volonté d'immobilisation de la part du propriétaire.

Ainsi, des statues dans niche ou sur socle, des tapisseries, des peintures sur toile ou des papiers peints enchâssés à la surface des murs sont des immeubles par destination, de même des boiseries rapportées postérieurement à la construction de l'édifice.

A la différence d'un bien meuble qui est incorporé à un édifice et acquiert de ce fait la qualité d'immeuble par nature en même temps qu'il perd toute individualité, le bien qui est attaché à perpétuelle demeure ne se confond pas avec l'immeuble et peut à tout moment en être détaché par le propriétaire sans lui retirer sa fonctionnalité.

## Effets juridiques selon la nature des biens corporels

La distinction entre meubles et immeubles emporte diverses conséquences qui, dans une perspective de protection, ne jouent pas toutes dans le même sens. Une bonne qualification du bien, au moment d'engager la procédure de protection, est d'autant plus importante.

### Dans le droit commun

Le droit immobilier apporte plus de restrictions au droit de propriété (possibilité d'expropriation), alors qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre » (article 2279 du Code civil).

Selon la formule « l'accessoire suit le principal », le droit immobilier s'applique aux immeubles par destination et ceux-ci suivent donc le sort des immeubles par nature dans lesquels ils sont placés. En cas de vente (sauf stipulation contraire expressément prévue au contrat), saisie ou hypothèque, l'immeuble par destination ne peut être séparé ni traité différemment de l'immeuble auquel il se trouve attaché.

Indépendamment des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, la distinction entre meubles et immeubles a une grande incidence sur l'action civile. Lorsque la chose a été volée ou vendue dans des conditions irrégulières, le juge compétent pour statuer sur l'action en revendication d'un immeuble par destination est celui de l'immeuble principal. Au contraire, si la chose est un meuble, la compétence juridictionnelle sera déterminée par le domicile du possesseur actuel.

Ainsi, considérée comme meuble, une statue volée en France et en possession d'une personne domiciliée à l'étranger doit être revendiquée devant la justice du pays considéré. En revanche, une statue initialement placée dans une niche revêt le caractère d'immeuble par destination, qu'elle ne perd pas en cas de vol puisque seul le propriétaire peut transformer son immeuble par destination en meuble. La plaidoirie aura alors lieu en France, dans la juridiction de l'immeuble par nature auquel était attachée la statue avant le vol. En ce sens, l'immobilisation par destination est plus favorable au propriétaire dépossédé que l'immobilisation par nature. En effet, l'immeuble par destination garde son caractère immobilier en cas de vol, alors que l'élément d'immeuble par nature volé est devenu mobilier du simple fait de la séparation matérielle. Il faut enfin souligner que la qualité d'immeuble par destination, et même parfois celle d'immeuble par nature, est relative et ne produit d'effets qu'entre les parties qui sont fondées à s'en prévaloir. Elle n'est pas opposable à un tiers de bonne foi qui aurait pu acquérir un bien mobilier détaché de l'immeuble auquel il était affecté, voire même incorporé.

### Particularités de la loi de 1913

La loi du 30 mars 1887 (article 1er) traitait les immeubles par destination comme les immeubles par nature, conformément au droit commun. La loi du 31 décembre 1913 (article 14) rapproche au contraire les immeubles par destination des meubles. Sans modifier les trois catégories distinguées par le Code civil, elle déroge à la règle qui veut que l'accessoire suive le principal et cela interdit de considérer que le classement ou l'inscription d'un immeuble par nature s'étend implicitement aux immeubles par destination qui en dépendent. Les conséquences qui découlent des classifications du droit commun demeurent donc applicables en tout point aux biens classés ou inscrits, sauf en ce qui concerne leur protection en tant que monument historique.

Ainsi, la loi de 1913 est plus contraignante pour un propriétaire sur un immeuble par nature que sur un immeuble par destination : les dispositions relatives au morcellement ou au dépècement d'un immeuble protégé ne peuvent s'appliquer à un immeuble par destination et un immeuble par destination appartenant à un propriétaire privé ne peut être inscrit sur l'inventaire supplémentaire mais seulement classé,

c'est-à-dire que, sauf classement d'office tout à fait exceptionnel, l'accord de ce propriétaire est obligatoire pour aboutir à une protection.

Cela explique les difficultés rencontrées pour protéger des biens liés à une exploitation économique. Les machines ou ustensiles agricoles, industriels ou commerciaux, immeubles par destination, ont souvent un intérêt plus grand que les bâtiments dans lesquels ils sont placés, mais il est quasiment impossible de protéger l'ensemble contre la volonté du propriétaire.

## LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE

Le domaine architectural est d'une étendue et d'une diversité considérables. Pour faciliter l'analyse, on distingue habituellement trois catégories : l'édifice, l'édicule et l'ensemble. Malgré son caractère partiellement artificiel, une telle distinction est indispensable pour percevoir l'œuvre architecturale dans son intégrité - et donc pour respecter le plus possible cette intégrité en préparant sa protection.

### L'édifice

L'édifice est un bâtiment ou groupe de bâtiments affectés à une même destination, construits sur un terrain d'un seul tenant et formant une unité de propriété appelée le fonds. Il est donc défini à la fois :

- par une structure : le bâtiment (construction mettant à couvert un espace habitable),
- par une fonction (religieuse, domestique, artisanale, etc.), simple ou combinée.
- par un terrain d'assiette : le fonds, terrain d'un seul tenant, comprenant des espaces bâtis et, presque toujours, des espaces libres (cour, jardin...) qui font partie de l'édifice au même titre que les bâtiments. Le fonds appartient à un seul propriétaire ou à plusieurs. S'agissant d'un monument historique, c'est bien entendu le fonds historique (contemporain de la création architecturale) qu'il importe de déterminer. En raison de divisions ou remembrements successifs, ce fonds historique diffère souvent de la propriété actuelle.

### L'édicule et l'ouvrage d'art

A l'opposé de l'édifice, l'édicule (ex : arc de triomphe, croix monumentale...) n'a pas d'espace intérieur habitable. L'édicule fait quelquefois partie d'un édifice, mais il peut être isolé car il possède une autonomie structurelle (ex. fontaine publique). A cette notion d'édicule se rattache une notion complémentaire : l'ouvrage d'art, qui pourrait être défini comme l'édicule propre au génie civil (pont, jetée) ou militaire (position, ouvrage avancé).

### L'ouvrage d'architecture

L'ouvrage d'architecture peut être de dimensions très grandes (corps de bâtiment, escalier) ou très petites (lucarne, cheminée). Mais à la différence de l'édicule, il est nécessairement lié à la structure d'un bâtiment. Il ne faut donc pas le confondre avec l'ouvrage d'art, qui est un édicule autonome.

### L'ensemble

L'ensemble est le jeu des relations de complémentarité qui s'établissent entre plusieurs œuvres (édifices, édicules, ouvrages) rassemblées dans un même lieu ou reliées par un même tracé (ex. une ville, une

place, une rue, une fortification frontalière). On range notamment dans cette catégorie les fortifications d'agglomération, ainsi que certains espaces libres comme les cimetières et les jardins.

Les ensembles peuvent être groupés (ex. une place) ou disséminés (ceinture de forts de Paris), spontanés (village de haute Provence) ou concertés (place des Vosges).

### La famille

La famille est formée par tous les édifices d'un même genre présents sur un territoire. Le genre (ferme, château, gare, cathédrale) est défini par la fonction d'origine de l'œuvre. L'étude thématique par genre tend à faire apparaître la récurrence de caractères historiques ou morphologiques de la famille grâce auxquels on peut établir une typologie.

La notion d'échelle est ici fondamentale : dans un territoire restreint, les manoirs peuvent paraître aussi différenciés que des châteaux ; à l'échelle de la région en revanche, les traits communs de la famille des manoirs sautent aux yeux, permettant d'établir facilement une typologie.

### La série

La série est produite par l'exécution en plusieurs exemplaires d'un même projet. L'architecture sérielle passe par la réalisation d'un modèle produit par un maître d'œuvre, architecte, ingénieur, entrepreneur, etc.

## RÉPERCUSSIONS DE LA NOTION D'ÉDIFICE SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE PROTECTION

La détermination de l'unité architecturale vue dans une perspective historique - le fonds historique de l'édifice - est essentielle à la composition du dossier. Quel que soit le découpage actuel de la propriété (avec les conséquences sur la protection que cela suppose) ou l'intérêt inégal des composantes de l'œuvre, **le dossier de protection doit porter sur l'intégralité de l'édifice** : les parties à protéger pourront y être distinguées des autres, mais il est essentiel que la commission régionale du patrimoine et des sites ou la Commission supérieure des monuments historiques puissent examiner l'œuvre dans sa totalité. Il faut veiller à ne pas séparer, par exemple, l'église priorale du logis du prieur qui l'accompagne bien souvent, le bâtiment d'exploitation du moulin de son habitation, le logis castral ou manorial de ses communs, jardins et dépendances.

Les ensembles constituent toujours des cas difficiles. Pour les plus complexes, comme les fortifications d'agglomération (enceintes urbaines) et les places, où la protection se fait la plupart du temps en plusieurs fois, il est indispensable qu'un dossier récapitulatif portant sur la totalité de l'ensemble permette de faire le point à chaque nouvelle demande de protection.

Le fonds constituant l'unité d'analyse, les édifices détruits ayant occupé le fonds doivent être pris en compte, notamment pour protéger le sol archéologique. Cette connaissance est d'ailleurs indispensable à la gestion du monument.

## RÉPERCUSSIONS DE LA LÉGISLATION SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

### Les immeubles par nature et par destination

La notion juridique d'immeuble par nature englobe complètement la notion architecturale d'ouvrage d'architecture, et même un certain nombre d'éléments rapportés : vitraux, peintures murales, vantaux de portes, volets, etc. En conséquence, tous les ouvrages d'architecture d'un édifice sont implicitement couverts par une protection "en totalité". Le dossier de protection doit en rendre compte précisément, afin de pouvoir effectuer un contrôle plus efficace sur le devenir de l'édifice, et notamment sur ses restaurations.

Par ailleurs, si les immeubles par destination ne relèvent pas de la protection au titre des immeubles, il est nécessaire que certains, qui font partie intégrante du décor architectural, soient tout particulièrement signalés à l'attention du conservateur des antiquités et objets d'art du département avec qui une concertation régulière est indispensable.

### Les protections « thématiques »

Le jugement qualitatif qu'engendre nécessairement une protection au titre de la loi de 1913 (les œuvres sont protégées en fonction d'un intérêt, d'une ancienneté, d'une rareté particulières) suppose que l'édifice à protéger soit apprécié par comparaison avec des œuvres de nature, de date, d'auteur similaires, ce qui vaut d'ailleurs pour toute démarche d'histoire de l'art.

Néanmoins, « qualitatif » n'est pas synonyme de « subjectif » : la sélection des œuvres les plus exceptionnelles ou les plus représentatives doit être effectuée selon des critères clairement déterminés et rigoureusement appliqués. A noter que ces critères, caractère exceptionnel et représentativité, peuvent apparaître contradictoires a priori. L'important est donc de mentionner clairement les critères retenus pour justifier la protection proposée.

Pour les œuvres relevant de la « grande » architecture (abbaye, cathédrale, château), l'analyse comparative a fait l'objet de publications scientifiques auxquelles il suffit souvent de recourir. Il n'en va pas de même pour des catégories architecturales plus récentes, plus modestes ou plus techniques. Plus les œuvres appartiennent à un genre courant (maison, ferme), plus il est nécessaire, pour raisonner les choix, de recourir à la comparaison catégorielle (« typologie ») de familles d'édifices : c'est le but des protections dites thématiques qui répondent soit à des priorités nationales (parcs et jardins, édifices du XX<sup>e</sup> siècle, patrimoine industriel, architecture vernaculaire....), soit à des préoccupations régionales ou locales, pertinentes pour un territoire donné.